

# DECISION EL 95-105

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ,



**Considérant** que par requête du 18 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 19 avril 1995 sous le numéro 0573, le parti le « Front d'Action pour le Renouveau, la Démocratie et le Développement » (FARD-ALAFIA) représenté par son Secrétaire Général, Monsieur SAKA G. Saley, demande à la Cour d'ordonner « la reprise des élections dans tous les bureaux de vote où les irrégularités enregistrées ont justifié la décision d'annulation des suffrages exprimés » ;

**Considérant** que, d'une part, l'article 55 de la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle dispose que le droit de contester une élection appartient à *tout électeur ou candidat* de la circonscription électorale du député dont l'élection est attaquée ; que, d'autre part, l'article 57 de la même loi prescrit que *les requêtes doivent contenir* les nom, prénoms, qualité, adresse du requérant, *le nom des élus dont l'élection est critiquée* ;

**Considérant** que le « FARD-ALAFIA » n'est pas une personne physique et n'a donc pas qualité pour contester l'élection d'un député, qu'au surplus, il ne cite expressément dans sa requête le nom d'aucun élu ; que, dès lors, la requête susvisée doit être déclarée irrecevable ;

## D E C I D E :

**Article 1er.**- La requête du parti le « Front d'Action pour le Renouveau, la Démocratie et le Développement » (FARD-ALAFIA) représenté par son Secrétaire Général, Monsieur SAKA G. Saley, est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur SAKA G. Saley et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis	HOUNTONDI	Vice-Président
	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	E. EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	M A G A	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

  
Elisabeth K. POGNON.-

Le Président,

  
Elisabeth K. POGNON.-